Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN
SERVICE ENVIRONNEMENT ET SANTE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et 7, L.3115-1 à 4, D.3113-6 et 7 et R.3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29 et L.2321-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-333 du 13 mars 2014 relatif à la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain, et notamment les articles 7, 12, 23, 36 37, 41, 92, 121, 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, modifié le 24 juillet 2014, fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement;

Vu l'instruction ministérielle DGS/RI1/2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur Aedes albopictus du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 mars 2016 ;

Vu les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

Vu le bilan des enquêtes entomologiques 2015 dans le département de l'Ain de l'EID Rhône-Alpes, présenté le 15 septembre 2015 en réunion du centre opérationnel de réception des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS), considérant l'implantation du moustique tigre *Aedes albopictus* sur les communes de Dagneux et Niévroz comme irréversible et définitive ;

Considérant que l'ensemble du département de l'Ain est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses telles que le chikungunya, la dengue, le zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Considérant l'implantation avérée du moustique *Aedes albopictus* et que sa présence dans le département de l'Ain peut favoriser l'introduction de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis* var *israelensis* comme substance active de référence pour le traitement larvicide ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine (comportant 5 niveaux de risque) est mis en œuvre dans toutes les communes du département de l'Ain à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan national définissant les modalités :
- des surveillances entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

est décliné au niveau du département de l'Ain. Ses modalités de mise en œuvre dans l'Ain sont annexées au présent arrêté, et constituent le plan d'actions départemental.

Article 3 : Le plan d'actions départemental est mis en œuvre par les différents acteurs dont la liste et le rôle figurent au plan.

Article 4 : Le Préfet de l'Ain ou son représentant anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés, et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA), délégation départementale de l'Ain (DD01). La composition de la cellule, son organisation et le rôle des acteurs sont présentés au plan d'actions départemental annexé.

Article 5 : L'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le département de l'Ain a confié ses missions, est habilitée à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6 : Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se déroulent du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

Article 7 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques. Les personnes pratiquant les traitements doivent être équipées d'EPI (équipement de protection individuelle).

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de *Bacillus thuringiensis var israelensis* (Bti-H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu, port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de *Bacillus thuringiensis var israelensis* (Bti-H14) et *Bacillus sphaericus* (Bs-H5a5b)	VectoMax G	En cours N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu, port d'EPI
Adulticide à base de pyréthrinoïde de synthèse	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	9900247	6 g/ha	3 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

Article 8 : En vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents de l'entente interdépartementale pour la démoustication Rhône-Alpes (EIRAD) peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée 10 jours après une mise en demeure prononcée par le préfet.
En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure peut être faite par le maire et ces agents peuvent intervenir sans délai.
L'accès dans les lieux est autorisé avec l'assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès verbal est dressé.

Article 9 : A défaut d'exécution par les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants des propriétés publiques et privées, bâties ou non, des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires *d'Aedes albopictus*, les agents du département ou de son

opérateur l'EIRAD peuvent procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires deux mois après l'expiration d'une mise en demeure prononcée par le préfet.
Les titres des recettes émis à cette occasion sont rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Comme il est disposé à l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par Décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 :

-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour les maitres d'ouvrages, maitres d'œuvres, entrepreneurs de travaux publics et privés, de ne pas se conformer à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

-Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par les agents de l'EIRAD pour les opérations de démoustication.

-Est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas déférer à la mise en demeure du Préfet prévue à l'article 9.

Article 11 : L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CoDERST. Ce rapport, transmis avant le 31 janvier de l'année suivante comprend les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés et des mesures de LAV,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de l'Ain.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD), la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes du département de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le responsable du service interministériel de défense de sécurité intérieure et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 AVR. 2016

Le préfet,

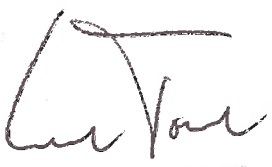

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 AVRIL 2016

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE COMPLETE DU VIRUS ZIKA

DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

SOMMAIRE

I - ACTEURS

II - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE
- II.1 - Description du réseau de pièges pondoirs
- II.2 - Modalités de la surveillance
- II.3 - Traitements
- II.4 - Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants
- II.5- Maîtrise des incidences sur les zones Natura 2000

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE
- III.1 - Modalités de la surveillance épidémiologique
- III.2 - Articulation des dispositifs de surveillance
- III.3 - Information des partenaires

IV - DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION
- IV.1 - Définition des objectifs par cibles
- IV.2 - Rôle des acteurs

ANNEXES AU PLAN

1. Tableau n°4 du plan national 2015 : récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque
   1.1 Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de Dengue ou de Chikungunya

2. Protocole d'intervention autour d'un cas suspect ou confirmé
3. Réseau de pièges pondoirs dans l'Ain
4. Liste des communes relevant de l'arrêté de démoustication du 2 juillet 2010 modifié
5. Carte des communes concernées par les sites Natura 2000
6. Tout savoir sur le moustique tigre – Eviter sa prolifération

Ce plan départemental définit les actions pour le niveau 1 de risque albopictus du plan national qui compte 5 niveaux (cf. annexe 1). Il est annexé à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 Avril 2015.

I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) -Délégation Départementale de l'Ain : pilote la cellule et définit, en lien avec les partenaires, les mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (InVS-CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ;

- Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en Région (InVS-CIRE) : assure la surveillance épidémiologique et l'appui à l'ARS ;

- Conseil Départemental de l'Ain : est l'organisme responsable de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* ;

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : est un organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;

- Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bourg-en-Bresse (SCHS) : en lien avec l'ARS, service de soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur son territoire de compétence ;

- Communes (dont celle avec SCHS) : aident à la mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, informent la population ; sont chargés de l'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et du pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;

- Professionnels de santé : participe à la veille sanitaire, assurent le signalement accéléré des cas suspects de dengue ou de chikungunya à l'ARS pendant la période de surveillance, et la transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés hors période de surveillance renforcée ;

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels, elle intervient également pour ses compétences sur les ICPE ;

- Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain : intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement, de police de l'eau et d'animation des Zones NATURA 2000 ; Elle tient informé la cellule départementale de gestion des zones sensibles aux mesures préventives, et évalue le bilan de l'exercice passé. Sur contact de l'opérateur, elle lui apporte les éléments nécessaires pour minimiser les impacts sur les sites NATURA 2000.

- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain : intervient sur le suivi et la protection des ruchers ; Elle assure l'information des apiculteurs de la mise en œuvre des traitements préventifs et curatifs ;

- Gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : doivent mettre en œuvre les mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;

- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion, mise en place dès le passage en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, définit les actions à mettre en œuvre relatives à la surveillance épidémiologique, la lutte anti-vectorielle et la communication.

Ces mesures de surveillance renforcée sont mises en œuvre du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

La cellule départementale de gestion assure la gestion interministérielle du dispositif. Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation.
La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de l'Ain est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ain ou son représentant,
- Monsieur le responsable du Service Interministériel de Défense de Sécurité Intérieure et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant,
- Madame la responsable de la CIRE ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des maires l'Ain ou son représentant,
- Madame la présidente de l'association des maires ruraux du département de l'Ain ou son représentant,
- Monsieur le directeur général des services de Bourg-en-Bresse ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Ain ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la responsable du Bureau de la Communication Interministérielle ou son représentant,
- Un (des) représentant(s) des établissements de Santé du département de l'Ain,
- Monsieur/Madame le maire de commune où le moustique tigre s'est implanté, ou leur représentant.

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya et la dengue, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois par an, avant le début des opérations de surveillance et de lutte.

Un comité technique de lutte anti-vectorielle est mis en place, il est composé de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ain ou son représentant,
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le responsable du Service Interministériel de Défense de Sécurité Intérieure et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- Madame la responsable du Bureau de la Communication Interministérielle ou son représentant,

Ce comité technique se réunit plusieurs fois dans l'année et peut appuyer la cellule départementale de gestion pour répondre à des questions d'ordre technique, réglementaire ou pour gérer des situations de risques ne nécessitant pas la mobilisation de la cellule départementale de gestion.

Le pilotage et le secrétariat sont assurés par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

II – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Le moustique *Aedes albopictus* fait l'objet d'une surveillance entomologique depuis la saison 2007. Il a été identifié ponctuellement dans l'Ain à partir de 2010.

Objectifs :

- **surveiller la progression de l'implantation** *d'Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoirs dans le département de l'Ain,
- **évaluer la densité vectorielle** par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés (estimée par un nombre d'œufs par unité de temps),
- **traiter les zones colonisées** afin d'empêcher la dissémination du moustique.

II.1 - Description du réseau de pièges pondoirs

Le plan d'action concerne **l'ensemble du département de l'Ain.**

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation par ce moustique peut être très rapide.

a) Surveillance de la dynamique de progression d'Aedes albopictus dans le département

Un réseau de pièges pondoirs est mis en place dans le département de l'Ain au niveau et en périphérie des communes où *Aedes albopictus* a été identifié lors des campagnes de surveillance précédentes.

La mise en place d'un réseau de pièges pondoirs a également pour objectif de détecter la présence de l'espèce dans des zones jusqu'alors réputées indemnes. Cependant le caractère aléatoire de l'implantation de cette espèce, contraint à déployer le dispositif sur des territoires où sa probabilité d'implantation est la plus forte et à en limiter la taille dans un souci de maîtrise des coûts pour les collectivités.

Les communes de Bourg-en-Bresse, Niévroz, La Boisse, Dagneux, Montluel et Lagnieu apparaissent comme les territoires les plus propices à l'extension et à l'implantation des populations d'*Aedes albopictus* car :

- Une population *d'Aedes albopictus* est déjà installée sur la commune de Niévroz.
- Le succès de l'implantation de cette espèce est directement lié à la multiplicité des gîtes larvaires potentiels offerts.
- La taille raisonnable du réseau permet de limiter le coût de la surveillance et d'orienter les dépenses en direction d'autres actions jugées prioritaires comme la sensibilisation, l'information et la formation des populations, des élus et du personnel des collectivités.

Ces pièges pondoirs seront répartis selon un maillage homogène et selon le risque d'implantation.
La liste des pièges et leur répartition proposées seront validées par la cellule départementale de gestion (annexe 3).

Tous les mois, un bilan est envoyé au Conseil Départemental par l'EIRAD. Pour l'ARS, l'information est disponible sur SILAV, système d'information du ministère de la santé qui permet de demander l'intervention des opérateurs de démoustication autour des cas virémiques.

D'autres outils sont utilisés dans le suivi entomologique de cette espèce comme le site ministériel www.signalement-moustique.fr et permettent de couvrir l'ensemble du territoire du département par le signalement de particuliers. Tout particulier peut ainsi signaler à l'EIRAD la présence d'*Aedes albopictus*.

b) Enquêtes péri-focales

Dans tout le département, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée par l'EIRAD sur demande de l'ARS, dès que celle-ci aura validé le signalement accéléré de cas suspect, en période virémique où, hors période de surveillance, la Déclaration Obligatoire (DO) de cas confirmé de dengue ou de chikungunya.

c) Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé

Une surveillance particulière ainsi que des mesures de lutte anti-vectorielle seront mises en place à proximité des établissements de santé, notamment ceux sièges de service d'accueil des urgences, en cas de signalement d'hospitalisation d'un ou plusieurs cas confirmés de dengue ou chikungunya.
Ces mesures seront également à mettre en œuvre dès lors que l'établissement de santé sera situé dans une zone où le moustique *Aedes albopictus* est présent.

Dans tous les cas, le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de la saison en fonction des observations de terrain suite :
- aux signalements de présence du moustique dans un secteur non encore considéré comme colonisé (développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*) ;
- aux résultats des enquêtes entomologiques péri-focales.

II.2 - Modalités de la surveillance

Le réseau de pièges pondoirs sera installé du 1er mai au 30 novembre selon le maillage décrit au paragraphe précédent. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain.
A chaque relevé, un bilan des résultats sera transmis mensuellement par l'EIRAD au Département, au SIDPC, à la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain et, au Maire de la commune concernée en cas de résultat positif.

Pour les pièges qui seront installés suite aux divers signalements et aux enquêtes péri-focales, et dès lors que leur relevé s'avèrera positif, l'EIRAD transmettra au Département, et à la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain, une alerte avec description de la zone concernée et des mesures de gestion.

En fonction des résultats de la surveillance ou des résultats des enquêtes entomologiques péri-focales réalisées, des traitements anti-larvaires et, en cas de risque sanitaire, des traitements anti-adultes seront mis en œuvre par l'EIRAD.

Les 2 groupements départementaux des apiculteurs, (professionnel et particulier), seront tenus informés par la DDPP de l'Ain, des sites qui feront l'objet de traitements adulticides pouvant impactés l'exploitation des ruchers. La Délégation départementale de l'ARS de l'Ain, transmettra l'information par mail à la DDPP de l'Ain.

Les actions de surveillance entomologique et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

Le Conseil Départemental et son opérateur, s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

II.3 - Traitements

Préalable : **pour lutter contre l'implantation et la densification du moustique *Aedes albopictus*, c'est la lutte physique par la suppression des gîtes larvaires qui est la plus efficace.**

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : la destruction, l'élimination des gîtes larvaires ou le fait de les rendre inaccessibles aux moustiques par la population, ou tout autre acteur cité dans le plan, est le mode d'action à favoriser au regard des traitements préventifs et curatifs (annexe 2).

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis ou Bti.*,(agent de lutte biologique) répandue sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible d'être implanté (piège pondoir positif dans de nouvelles communes).

L'efficacité des traitements larvicides sera évaluée par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

Les traitements anti-adultes consistent en la pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 g/ha de matière active) dans des conditions évitant l'exposition des populations et respectant la réglementation relative à l'usage des produits biocides.
Dans les zones d'agriculture biologique, l'AquaPY, formulation à base de pyrèthre, peut être utilisée en raison de la non-toxicité pour l'environnement de ses résidus de dégradation.

Les traitements adulticides ou curatifs ne seront mis en œuvre que s'il est constaté un risque sanitaire (fréquentation par un patient potentiellement virémique) lié à la présence d'*Aedes albopictus* dans le secteur concerné. En effet, les enjeux environnementaux (protection des ruchers, protection de l'eau et de l'environnement) et sanitaires (toxicité) ainsi que les risques de développement de résistance à ce type de traitement justifient de son usage *a minima*.

L'efficacité des traitements adulticides sera évaluée par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

L'EIRAD rendra compte au Conseil Départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

II.4 - Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants

Pour les communes inscrites dans l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain (cf. annexe 4), les actions de démoustication seront mises en œuvre conformément à l'arrêté précité.

II.5 - Maîtrise des incidences sur les zones Natura 2000

Dans les zones identifiées dans l'arrêté préfectoral, dans lesquelles des **opérations de lutte adulticide[1] sont demandées de façon récurrente**, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est joint à l'arrêté préfectoral. Son envergure est proportionnelle à l'importance des traitements prévisibles et de leurs conséquences (articles R. 414-23 du code de l'environnement).

Sont concernées les opérations de lutte adulticide qui seraient réalisées de manière récurrente autour des établissements de santé (sites des services des urgences ou de médecine tropicale)

- Centre hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse.
- Clinique Convert à Bourg-en-Bresse.
- Hôpital privé d'Ambérieu-en-Bugey.
- Centre Hospitalier de Belley
- Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax.

Ces établissements seront contactés par la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain afin d'établir avec eux et l'EIRAD un plan d'intervention en cas de traitement anti-vectoriel.

Dans les faits, et conformément au guide 2015 du ministère de la santé relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue, la fiche d'incidence prendra la forme d'une fiche d'intervention simplifiée réalisée par l'EIRAD après les opérations de lutte.

Un bilan de l'exercice passé sera réalisé par l'EIRAD et permettra d'alimenter et d'améliorer le cahier des charges exposant les bonnes pratiques visant à réduire les effets négatifs des opérations de lutte anti-vectorielle. Compte-tenu du caractère récurrent de l'arrêté préfectoral qui sera mis à jour chaque année, le cahier des charges figurera en annexe de l'arrêté.

Le rapport annuel de l'EID, présenté en CoDERST rapportera également le bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges de l'EIRAD.

En outre, sur une base légale, cette évaluation d'incidences Natura 2000 ne porte pas sur **les traitements ponctuels** effectués autour des cas de Dengue et de Chikungunya, qui sont mis en œuvre pour faire face à des situations d'urgence : traitement péri-focal autour du domicile ou du lieu du travail du cas.

Toutefois, si des traitements autour des cas **ont lieu sur ou à proximité d'un site Natura 2000**, l'opérateur EIRAD et la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain prennent attache

[1] Usage par nébulisation de la Deltamethrine (composé chimique insecticide de la famille des Pyrethrinoïdes)

au sein de la DDT de l'Ain, du service et/ou de l'animateur du réseau Natura 2000 concerné afin de minimiser les impacts.

En cas de constat d'incidence du traitement, effectué a posteriori par le gestionnaire du site Natura 2000, la réparation des dommages relève des dispositions de l'article 12 de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Notons par ailleurs que l'EIRAD possède une expérience dans la démoustication depuis les années 1960 notamment dans la maîtrise des bonnes pratiques de lutte. Elle a acquis une connaissance des milieux sensibles.

La carte des communes de l'Ain concernées par des sites Natura 2000 est jointe en annexe 5.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs :

- **Repérer précocement** les cas suspects de chikungunya et de dengue.
- **Eviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.**

III.1 - Modalités de la surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas confirmés de dengue et de chikungunya **en vigueur toute l'année,**
- le **signalement de tous les cas suspects** de dengue ou de chikungunya **pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1er mai au 30 novembre).** Au cours de cette période, les **demandes de confirmation biologique sont réalisées selon une procédure accélérée.**

Ces signalements sont envoyés par les médecins ou les biologistes à la Délégation Départementale de l'Ain de l'ARS, chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS).

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers, des laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, des laboratoires hospitaliers, du réseau de laboratoires volontaires animé par l'InVS et du centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille.

III.2 - Articulation des dispositifs de surveillance

Dès que la délégation départementale de l'Ain de l'ARS est informée d'un cas suspect importé ou d'une DO de cas confirmé, après validation du signal et des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement l'EIRAD, via l'outil informatique du ministère de la santé, afin que soient entreprises les mesures de prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient et, le cas échéant, des traitements.

III.3 - Information des partenaires

Un point de situation épidémiologique sera diffusé par la CIRE aux membres de la cellule de gestion. La fréquence de diffusion sera adaptée à la situation épidémiologique.

IV – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

IV.1 - Objectifs de la communication en niveau de risque 1

- Accroître le niveau de connaissance de la population pour :
  - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile.
  - Renforcer sa mobilisation et son implication.
  - Faire prendre conscience à la population de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation).
  - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques.

- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations.

- Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;

L'annexe "6" apporte des éléments pour la reconnaissance du moustique tigre ainsi que les mesures à prendre pour éviter sa prolifération.

- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs.

- Sensibiliser les personnels des établissements de santé pour :
  - mettre en place les mesures de prévention primaire en éliminant notamment les gites larvaires situés dans l'enceinte des établissements de santé,
  - protéger les usagers, patients et personnels des établissements contre les piqures de moustique notamment en cas d'hospitalisation de cas confirmés virémiques de dengue ou de chikungunya.

IV.2 - Rôle des acteurs

- Niveau national : "communication grand public"

Au niveau national, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse annonçant le début de la surveillance.

Outils :

→ Dépliant « *MOUSTIQUE TIGRE – Nuisances et Maladies - Ce qu'il faut savoir sur le moustique - Comment s'en protéger - Comment éviter sa prolifération* »
→ Dossiers de presse.
→ Plan de communication du plan anti-dissémination chikungunya/dengue en métropole.

Ces outils sont accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé.

- Niveau départemental : lancement de la campagne de surveillance

Au niveau du département de l'Ain, un dossier de presse commun Préfecture – Conseil Départemental et ARS et coordonné par le Préfet de l'Ain est envoyé au début de la saison de surveillance. A la demande du Préfet et du Président du Conseil Départemental, une conférence de presse peut également se tenir au début de la saison de surveillance.

Outils :
→ Dossier de presse

- Population générale (locale) et touristique :

Le Département est le principal acteur de l'information aux populations locales et touristes. Il met en œuvre différents moyens et outils pour permettre la mise en œuvre du dispositif complet décrit dans le plan national pour ces populations :

- *diffusion et mise à disposition des plaquettes locales*
- *outils internet*
- *lettre aux maires du département avec proposition de texte à insérer dans les bulletins municipaux*
- *encarts dans la presse.*

Objectifs : mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique.

Outils :
→ Dépliant DGS « moustique tigre – nuisances et maladies »
→ Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir ».
→ Plaquette « *Aedes albopictus* – luttons contre son installation »

- Voyageurs :

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les messages de prévention à destination des voyageurs des départements classés en niveau 0b ou 1 en partance et au retour des zones d'endémie. Cette diffusion est réalisée en direction des laboratoires, médecins (généralistes, pédiatres, praticiens hospitaliers), hôpitaux, cliniques, chefs des services des maladies infectieuses et des urgences, centre de vaccination anti-amarile, agences de voyages.

Objectifs : information des voyageurs sur les risques et les mesures de prévention pour éviter l'introduction en métropole de la dengue, du chikungunya, du paludisme et du West-Nile.

Outils :
→ affiche « chikungunya – dengue : si vous revenez d'une zone tropicale ».
→ Dépliant « chikungunya – dengue – paludisme – West Nile : comment se protéger »

- Collectivités locales : communes, communautés de communes

Objectifs : mise en place des mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires,...), relai de l'information auprès de la population, actions de pouvoir de police au titre de la salubrité publique et gestion des déchets, connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

Outils :

→ Information de la population via les bulletins municipaux et autres médias

- **Professionnels de santé et personnels des établissements de santé :** laboratoires, médecins généralistes et hospitaliers, pharmaciens, personnels soignant et responsables des établissements de santé.

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses et conduites à tenir à destination des professionnels de santé. La diffusion de la plaquette d'information peut être relayée par l'ARS, notamment en début de période de surveillance.
Au niveau départemental, l'ARS est chargée de l'information des professionnels de santé concernés.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, informer sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects), informer sur les mesures de prévention dans les établissements de santé (destruction des gites, protection contre les piqures de moustiques).
Outils :

→ Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir ».
→ Plaquette INPES « Dengue et Chikungunya – point sur les connaissances et conduite à tenir ».
→ Lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-RA aux pharmaciens des zones concernées.
→ Courrier à destination des laboratoires d'analyses médicales et des médecins .
→ Courrier à destination des établissements de santé.
→ Outils internet.

Le plan de communication est élaboré et validé par la cellule départementale de gestion.

Proposition

Plan de communication 2016

Acteurs	Cibles	Actions	Outils	Echéance indicative
Préfecture – Conseil départemental - ARS	Tout public via presse régionale	Information sur la mise en place de la cellule départementale de gestion : information sur le risque, les mesures du plan...	Communiqué de presse + Dossier de presse	Date de la mise en place de la cellule départementale
ARS	Tout public via site internet régional	Information sur le risque sanitaire et sur l'élimination des gîtes	Site internet avec carrousel "Alerte sanitaire" actif en été	
ARS	Professionnels de santé / laboratoire de biologie médicale du département / médecins hospitaliers	Information sur la surveillance épidémiologique	Réunion Diaporamas : Interventions ARS Interventions EID	
ARS	Etablissements hospitaliers de	- Rappel sur la déclaration accélérée des cas - Information sur l'élimination des gîtes	Courriers	
ARS	Pharmacies des communes à risque	Information aux voyageurs, sur l'élimination des gîtes larvaires	Courrier + Cartes postales	
ARS	Médecins généralistes des communes à risque	Information aux voyageurs, aux résidents sur l'élimination des gîtes larvaires + rappel symptôme et déclaration	Courrier + Cartes postales	
ARS	Médecins généralistes	Information sur les symptômes	Courriel en début de saison via le conseil de l'ordre	
ARS	Membres de la mission interservices de l'eau (DDT-DDCSPP-AE-PNV...)	Information sur la surveillance entomologique et épidémiologique et impacts zone Natura 2000	Présentation ARS	
ARS	Maires des communes	- Notification du plan (à toutes les communes?) - Envoi des guides	- Courrier avec lien site internet ARS pour télécharger le plan - Courrier +cartes postales + guide aux agents communaux	

Conseil Départemental	Grand public	Article dans le magazine~1 page illustrée : -Différence démoustication ordinaire / Lutte anti-vectorielle -information sur le moustique tigre -importance des mesures de prévention et lutte communautaire -pédagogie sur : o transmissibilité / risques... o mesures en cas de situation épidémiologique		
Conseil Départemental	Grand public	Accessibilité des informations via le site Internet du Département + réseaux sociaux	- Liens vers sites, vidéos et docs complémentaires identifiés avec ARS et EID - Création d'une bannière en page d'accueil du site, mise en ligne de mi-juillet à fin septembre renvoyant vers la fiche pratique -Fiche pratique LAV similaire	
Conseil Départemental	Grand public	Relayer l'information en vidéo via site Internet + réseaux sociaux		
Conseil Départemental	Agents du Département	- sensibilisation des agents pour leur quotidien - identification des services impliqués à la lutte contre les foyers de moustiques au titre de la responsabilité de gestionnaire et propriétaire. - Recensement besoins de formation	-	
Conseil Départemental	Agents du Département	Organisation de formations internes avec EID et ARS		
Préfecture	Tout public via presse	Dispositif de sécurité estival : focus présenté par l'ARS sur le moustique tigre	Point presse sur la sécurité estivale au bord d'un plan d'eau avec les services de l'Etat et la presse	Avant l'été
Préfecture	Tout public abonné à la Préfecture	Information générale sur les risques, le moustique tigre, les mesures du plan	- Site internet de la préfecture de la - Réseaux sociaux Facebook - Twitter	Avant l'été

communes	Public	Informations générales et sur l'élimination des gîtes		
communes	Public	Informations générales et sur l'élimination des gîtes	Lettre municipale	
communes	Employés communaux	Formation : - risques sanitaires - élimination des gîtes publics - signalement de la présence possible d'*Aedes albopictus* - Information du public	Diaporama : Intervention ARS Intervention EID	
Communautés de commune				
IA/CD/ARS	Collèges	Actions de sensibilisation		

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN NATIONAL 2015 : TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES NIVEAUX DE RISQUE

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a Niveau al. 0 b	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
Signalement et notification obligatoire de données individuelle après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non si prise d'un arrêté ministériel
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones à l'autorité sanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non(relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si le département est en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour les nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LBM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui Activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	passage en surveillance sentinelle (oui pour les communes hors secteur épidémique)
	Non	Non	Non	Oui à moduler	Oui	Oui	
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)				selon la taille du foyer			
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Enquête entomologique autour des à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (4) pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Non Sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a Niveau al. 0 b	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
Contrôle des vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV périfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (périfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	
Cellule départementale de gestion (6)	0a : non 0b : Installation possible suivant la situation locale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Communication aux professionnels de santé	0a : Non 0b : Oui Sensibilisation des déclarants	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Communication aux collectivités territoriales	0a : Non 0b : Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui	Oui	
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain» (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	

NA : non applicable
(1) Pour suspicion de Chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau Oscour) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)
(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.
(3) Présence sur le territoire en période virémique (1 jour avant et jusqu'à 7 jours après la date de début des signes)

(4) Par les collectivités territoriales compétentes
(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'InVS
(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication
(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le tableau 5 propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.
(8) Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir III.2.)

ANNEXE 2

Annexe 1.1

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr .
La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, Une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur[15] (occupation du sol, sites sensibles…). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).
Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.
Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).
Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau…), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.
Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

---

[15] Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.
Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau 8). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péridomiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.
Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.
Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.
Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

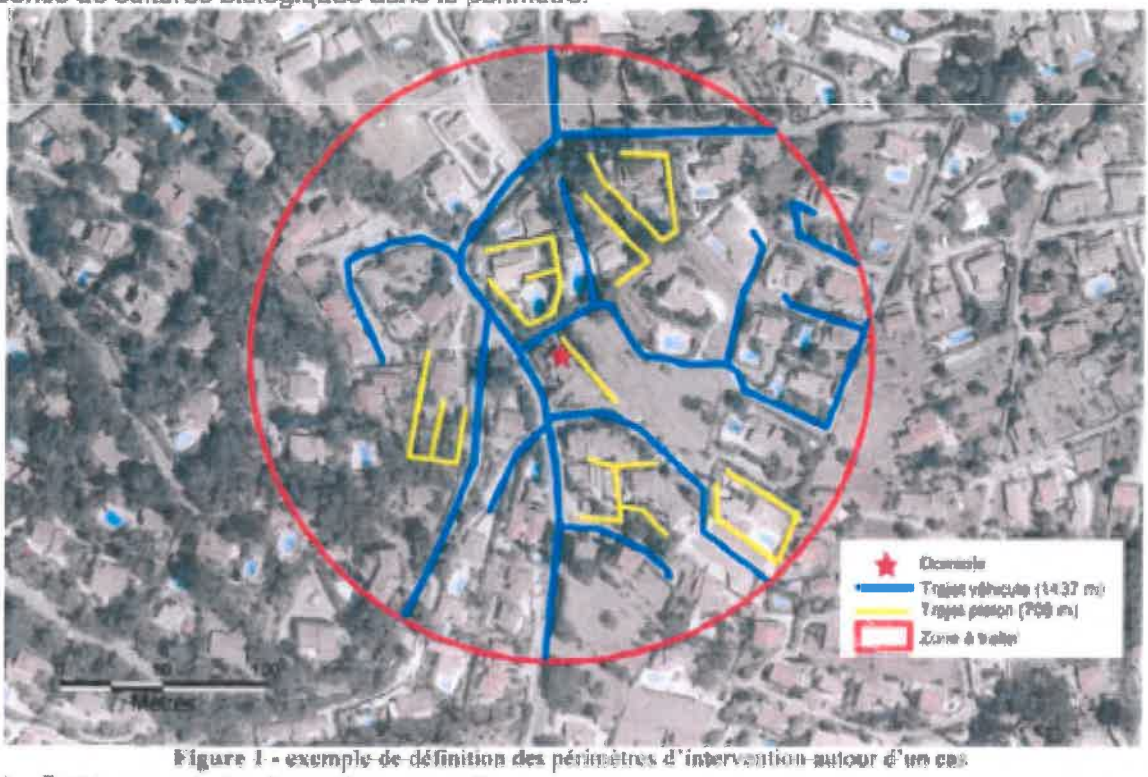

Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

ANNEXE 3

Réseau de pièges pondoirs année 2016

AMBERIEU EN BUGEY
BALAN
BELLIGNAT
BEYNOST
BOURG-EN-BRESSE
DAGNEUX
JASSANS RIOTTIER
LA BOISSE
LAGNIEU
MEXIMIEUX
MIRIBEL
MONTAGNAT
MONTLUEL
NEYRON
NIEVROZ
OYONNAX
PERONNAS
St DENIS LES BOURG
ST LAURENT SUR SAONE
St MAURICE DE BEYNOST
THIL
VIRIAT

ANNEXE 4

Liste des communes relevant de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain

Andert Condon, Anglefort, Arbent, Arboys en Bugey,
Balan, Belley, Bellignat, Béon, Beynost, Bourg-en-Bresse, Brégnier-Cordon, Brénod, Brens, Briord,
Conzieu, Ceyzérieu, Charix, Château-Gaillard, Chazey-Bons, Contrevoz, Cressin-Rochefort, Culoz,
Flaxieu, Geovreisset, Groissiat, Groslée-St Benoît, Izieu,
Lavours, Le Poizat-Lalleyriat, Lhuis,
Magnieu, Marignieu, Martignat, Massignieu-de-Rives, Mijoux, Miribel, Montmerle-sur-Saône, Murs et Gélignieux,
Neyron, Niévroz, Oyonnax,
Parves et Nattages, Peyrieu, Pollieu, Prémeyzel, Pugieu,
Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Maurice-de-Beynost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brénaz, Serrières-de-Briord,
Talissieu, Thil, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

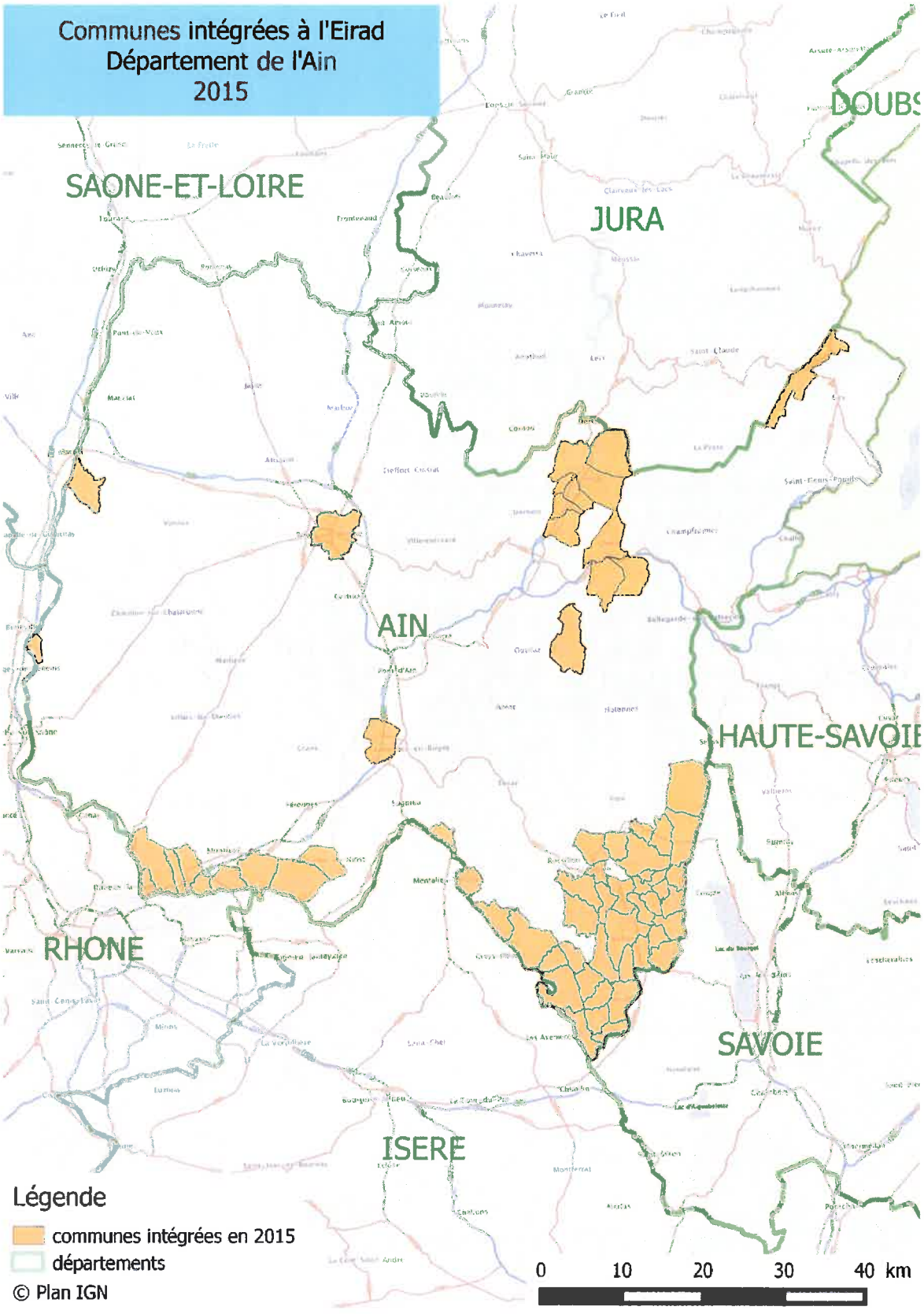
Communes intégrées à l'Eirad
Département de l'Ain
2015
SAONE-ET-LOIRE
JURA
DOUBS
AIN
HAUTE-SAVOIE
RHONE
SAVOIE
ISERE
Légende
communes intégrées en 2015
départements
© Plan IGN
0 10 20 30 40 km

Département de l'Ain

ANNEXE 5
Sites Natura 2000

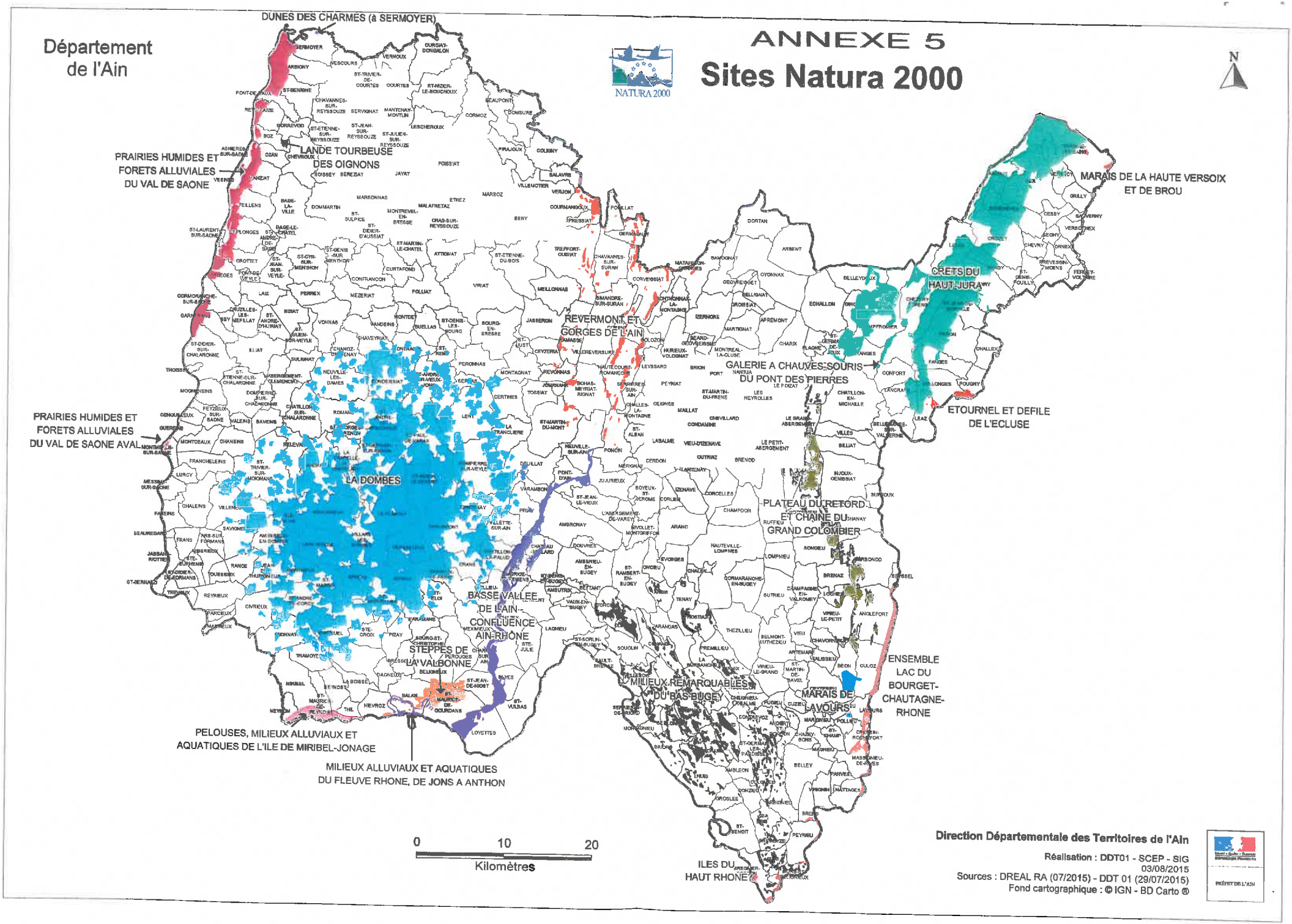

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG
03/08/2015
Sources : DREAL RA (07/2015) - DDT 01 (29/07/2015)
Fond cartographique : © IGN - BD Carto ®

ANNEXE 6
TOUT SAVOIR SUR LE MOUSTIQUE TIGRE – EVITER SA PROLIFÉRATION

1- Connaître le moustique *Aedes Albopictus* dit « moustique tigre »

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique originaire d'Asie.

De très petite taille (5 à 7 mm), il se distingue des autres moustiques par sa **coloration contrastée noire et blanche**, d'où son appellation commune de « moustique tigre ».
Il se développe majoritairement en zone urbAine, terrAin propice à sa reproduction et se déplace peu au cours de sa vie (25 à 50 mètres autour de son lieu de naissance). Il «utilise» les transports routiers et ferroviaires pour se propager, ce qui explique sa remontée progressive sur le territoire à partir des départements du sud de la métropole.

Il s'est Ainsi développé de manière significative et continue depuis 2004 en métropole où il est désormais implanté dans 18 départements[2], dont ceux de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère et le Rhône.

Ce moustique est particulièrement nuisible : ses piqûres interviennent principalement à l'extérieur des habitations, pendant la journée, avec un pic d'agressivité à la levée du jour et au crépuscule. Seule la femelle pique, le repas sanguin étant nécessaire la reproduction.
Les femelles pondent leurs œufs (250 œufs tous les 2 jours) **à sec ou à la limite d'eaux stagnantes. Au contact de l'eau, les œufs éclosent et donnent des larves. Au bout de 5 à 6 jours, ils donnent des moustiques adultes et... piqueurs.**

Les gîtes de reproduction du moustique tigre sont **toujours de petite taille**. Ils **sont majoritairement « fabriqués » par l'Homme, le plus souvent en milieu urbAin ou périurbAin, au sein des domiciles privés (cours, jardins, balcons...). Impossible de les recenser tous, car ils sont temporaires,** aléatoires ou difficiles d'accès.
La façon la plus efficace de se protéger, c'est d'évacuer les eaux stagnantes et/ou de supprimer physiquement ces gîtes larvaires.

NB : Aedes Albopictus est un insecte exotique dont la période d'activité se situe du 1er mai au 30 novembre. Toutefois la période hivernale ne permet pas de relâcher la lutte contre sa présence : les œufs pondus entrent en « dormance » et pourront éclore lorsque les conditions climatiques redeviendront favorables au développement des larves.

Ce moustique peut être « vecteur » de la dengue et du chikungunya si, et seulement si, il est contaminé. Il se contamine en piquant une personne malade qui revient d'un voyage dans un pays où ces maladies sont présentes, et devient Ainsi capable de transmettre la maladie dans le proche voisinage en piquant des personnes sAines.

La dengue et le chikungunya ne sont pas des maladies à prévention vaccinale. Ce sont des **maladies virales, transmises par des moustiques contaminés,** qui se caractérisent classiquement par une fièvre d'apparition brutale associée à des douleurs musculaires, des maux de tête et, pour le chikungunya des douleurs articulaires pouvant être invalidantes. Ces symptômes surviennent en moyenne dans la semAine suivant la piqûre d'un moustique contaminé.
Ces deux maladies évoluent favorablement dans la plupart des cas. Elles ne sont **pas contagieuses ; la transmission directe de personne à personne n'est pas possible.**

[2] Dates d'implantation du moustique *Aedes albopictus* dans les 18 départements concernés : Alpes-Maritimes (2004), Haute-Corse (2006), Corse du Sud et Var (2007), Alpes de Hautes-Provence et Bouches-du-Rhône (2010), Gard, Hérault et Vaucluse (2011), Lot-et-Garonne, Pyrénées orientales, Aude, Haute-Garonne, Drôme, Ardèche, Isère Rhône (2012) et Gironde (2013).

- **Comment éviter la prolifération des moustiques ? Quelques gestes simples**

Les produits anti-moustiques (insecticides et répulsifs) ne permettent pas d'éliminer durablement les moustiques. Il est donc nécessaire de limiter leurs lieux de ponte et de repos.

L'implication de la population représente une grande part de la lutte contre les moustiques. En effet, de nombreux lieux de ponte se trouvent dans les propriétés privées et espaces collectifs avec des gestionnaires identifiés. Le moustique *Aedes albopictus* se déplaçant peu, celui qui vous pique est "né chez vous". Chacun peut agir en prenant en charge la destruction mécanique des lieux potentiels de ponte :

- **enlever tous les objets abandonnés** dans les jardins, les parcs ou sur les terrasses qui peuvent servir de récipient,
- **vider une fois par semAine les soucoupes, vases, seaux, etc.,**
- **remplir les soucoupes des pots de fleurs** avec du sable ou une éponge qui, une fois mouillés permettent l'arrosage,
- **vérifier le bon écoulement des eaux de pluie** (gouttières, toits- terrasse, ...),
- **entretenir les espaces verts** : élaguez, débroussaillez, taillez, ramassez les fruits tombés et les déchets végétaux, réduisez les sources d'humidité.
- **Surveiller et traiter dès leur mise en eau les gîtes présents sur la voirie et les espaces publics**

PAS D'EAU STAGNANTE = PAS DE MOUSTIQUES
Ces gestes simples réduisent efficacement le risque de présence du moustique à proximité des lieux de vie (domicile, travail). Ils sont indispensables pour limiter la prolifération des moustiques et pour protéger l'entourage.

- **Vous pensez avoir observé un moustique tigre? Vous souhaitez le signaler ?**

L'ensemble de la population peut participer à la surveillance de cette espèce afin de mieux connaître sa répartition. Il s'agit d'une action citoyenne permettant Ainsi de compléter les actions mises en place.

Pour vous informer et/ou signaler la présence d'un moustique tigre connectez-vous le site Internet :
www.signalement-moustique.fr

- *Attention, tout ce qui vole n'est pas moustique, et tous les moustiques ne sont pas des moustiques tigres ! Notamment, ce moustique se caractérise par sa très petite taille.*
- *A noter : Pour pouvoir signaler la présence d'un moustique tigre aux autorités sanitaires, il faut que vous disposiez d'une photo d'un moustique tigre ou d'un moustique dans un état permettant son identification. Aucune identification ne sera possible si vous ne disposez pas de l'un ou de l'autre.*

Questionnaire

Suspicion d' Aedes albopictus

Est-on en présence d'Aedes albopictus ? Les questions à poser :

1	taille	> 1,5 cm	Pas un moustique
		< 1,5 cm	Peut être un moustique (allez en 2)
2	couleur	Présence de : jaune, vert, bleu, rouge, orange, violet...	Pas un moustique
		Beige, ocre, brun, noir, blanc	Peut être un moustique (allez en 3)
3	tête	Présence d'un organe piqueur sur la tête	**Moustique** (allez en 4)
		Absence d'organe piqueur	Pas un moustique
4	couleur	Blanc et noir uniquement	*Aedes albopictus ?*
		Si non	Autre moustique ?
Dans les 2 cas, avez-vous l'insecte en votre possession ?			
	oui	Nous envoyer l'insecte ou une photo ou le faire passer à un agent	
	non	Prendre ses coordonnées et les transmettre au responsable de secteur	
Dans les 2 cas bien prendre les coordonnées de l'appelant			

Aedes albopictus (taille réelle)

Aucune suspicion de présence d'Aedes albopictus ne pourra être confirmée sans l'observation du moustique ou d'une bonne photo.

E.I.D Rhône-Alpes

Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication
BP 2 – 73310 Chindrieux
☎ 04 79 54 21 58 🖷 04 79 54 28 41
contact@eid-rhonealpes.com www.eid-rhonealpes.com
Etablissement Public de Lutte contre les Moustiques et Gestion des Zones Humides